

Assurance Responsabilité civile vie privée

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

Vivium Assurance Familiale

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vivium Assurance Familiale est une assurance de responsabilité civile et, en option, de protection juridique pour vos activités et celles de votre foyer dans le cadre de la vie privée. La garantie responsabilité civile vous protège contre les conséquences financières lorsque votre responsabilité extracontractuelle - et dans certains cas, contractuelle - est engagée en cas de dommages occasionnés à des tiers. La garantie optionnelle protection juridique vous aide à défendre vos droits, notamment lorsque vous réclamez une indemnisation sur base extracontractuelle. Les deux garanties s'appliquent conformément aux conditions prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Nous assurons entre autres les personnes suivantes :

- Vous-même (f/h/x), votre partenaire cohabitant (f/h/x) et les autres personnes vivant habituellement à votre foyer, même lorsqu'elles séjournent temporairement ailleurs ;
- Les personnes qui, pendant la durée du contrat, ont quitté définitivement votre foyer pour vivre dans une maison de repos ou de soins ;
- Vos enfants mineurs et vos enfants fiscalement à votre charge, qui ne vivent pas à votre foyer (y compris les enfants vos membres de famille qui vivent à votre foyer ou qui l'ont définitivement quitté) ;
- Les personnes suivantes que vous accueillez occasionnellement et temporairement dans votre foyer : enfants mineurs gardés par vous ; invités, réfugiés, jeunes au pair, étudiants en programme d'échange hébergés par vous ; aidants bénévoles) ou qui sont à votre service : personnel domestique, aide familiale, babysitter ou petsitter.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour l'ensemble des garanties, nous n'assurons pas :

- Vos activités professionnelles ;
- Les dommages que vous causez à vos propres biens ou aux membres de votre foyer ;
- Les dommages qui découlent de la mauvaise exécution ou de l'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, sauf ce qui est mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? », et sauf si la faute constitue une violation du devoir général de prudence et le dommage est totalement étranger à l'exécution de l'obligation contractuelle ;
- Les sinistres intentionnels si vous avez 16 ans ou plus ;
- Les sinistres résultant des cas suivants de faute lourde lorsque vous avez 18 ans ou plus : l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et les actes de violence envers des personnes ;
- Les frais pour prévenir des troubles de voisinage (article 3.102 CC);
- Les sinistres relatifs à des véhicules aériens ;
- Les sinistres liés au non-respect des conditions d'exploitation de vol des aéromodèles et des drones. Ces conditions sont mentionnées aux conditions générales ;
- Les sinistres relatifs à des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale ou secondaire, sauf ce qui est mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? » ;
- La guerre, le terrorisme ou la radioactivité.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ **Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers dans le cadre de la vie privée, y compris vos activités de volontaire, dans un mouvement de jeunesse comme travailleur associatif.**

Nous couvrons notamment les dommages occasionnés par :

- Votre résidence principale en Belgique, votre résidence secondaire en Europe géographique, vos jardins et terrains, le logement d'étudiant de vos enfants ;
- Des troubles de voisinage qui sont la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu (article 3.101 CC);- Vos animaux domestiques, dont maximum 10 chevaux de selle ;
- Vos engins de déplacement sans moteur ;
- Vos engins de déplacement avec moteur non-autonome, c-à-d des engins dont le moteur ne fournit qu'une assistance au pédalage ;
- Vos engins de déplacement avec moteur autonome, c-à-d des engins qui se déplacent uniquement à l'aide d'une force mécanique, pour autant que leur vitesse ne dépasse pas les 25km/h et que ces engins :
 - Ne pèsent pas plus de 25kg (batterie incluse),
 - Ou bien, pour autant qu'ils ne dépassent pas 6km/h, ne pèsent pas plus de 100 kg (batterie incluse),
 - Ou bien sont des engins de jardinage (tracteur-tondeuse),
 - Ou bien sont des jouets (conçus pour des enfants de moins de 14 ans),
- Ou bien, quel que soit le poids, sont des fauteuils roulants ou des scooters de mobilité électriques avec minimum trois roues qui sont conçus pour des personnes à mobilité réduite ;
- vos fauteuils roulants automoteurs, quel que soit le poids, exclusivement destinés à être utilisés par des personnes souffrant d'un handicap physique ;
- Vos bateaux à voile jusqu'à 300 kg et bateaux à moteur jusqu'à 8 KW en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur régulier. Une utilisation occasionnelle de bateaux à voile et de bateaux à moteur dont vous n'êtes pas le propriétaire ni le détenteur est couverte pendant 15 jours consécutifs, sans limite de poids et de puissance ;
- Vos aéromodèles jusqu'à 12kg au sein d'un club d'aéromodélisme et vos drones jusque 4kg en catégorie open.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ **En responsabilité civile extracontractuelle, nous n'assurons pas :**
- Les dommages causés par des animaux sauvages et par le gibier ;
 - Les dommages causés par un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en Belgique, sauf ce qui est mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? » ;
 - Les dommages causés lors d'une activité soumise à une assurance obligatoire, telle que la chasse ;
 - Les dommages matériels aux tiers causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée prenant naissance dans ou communiqué par vos bâtiments.
- ✗ **En responsabilité civile contractuelle, nous n'assurons pas :**
- Les dommages aux moyens de transport qui vous sont confiés et qui sont soumis à l'obligation d'assurance en Belgique;
 - Dans le cadre du prêt à l'usage, les dommages causés par un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en Belgique, sauf ce qui est mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? », par des bateaux, des engins aériens ou des animaux sauvages ou du gibier ;
 - Dans le cadre de la garantie BOB, des dommages causés lorsque vous n'êtes pas apte à la conduite.
- ✗ **En protection juridique (en option), nous n'assurons pas :**
- Les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration de sinistre ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence et nécessité ;
 - Les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer ;
 - Les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle, les crimes ou crimes correctionnalisés ;
 - Votre recours civil pour revendiquer l'indemnisation de dommages immatériels purs, sauf pour le dommage moral ;
 - L'insolvabilité de tiers lorsque le tiers responsable a commis un acte intentionnel ;
 - Votre demande d'indemnisation pour vos dommages corporels subis en tant que patient d'une chirurgie esthétique ;
 - Les sinistres en relation avec des propriétés immobilières autres que votre (future) résidence principale ou secondaire.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ **Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle pour des dommages causés :**
 - Aux biens meubles et animaux de tiers qui vous sont confiés pendant maximum 90 jours consécutifs ;
 - A des tiers, dans le cadre d'un prêt à l'usage de votre bien meuble ou un animal ;
 - A la chambre d'un établissement de soins ou d'un hôtel, où vous séjournez temporairement ; - A l'habitation où vous séjournez temporairement lors d'un voyage privé ou professionnel ou à l'immeuble, au chapiteau ou au bateau fixé à quai que vous utilisez temporairement à l'occasion d'une fête dans le cadre de la vie privée, pour des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages. Vous pouvez couvrir les autres dommages moyennant une surprime ;
 - Au véhicule d'un tiers que vous conduisez occasionnellement en votre qualité de BOB.
- ✓ **En option, nous assurons votre protection juridique dans le cadre de la vie privée**

Nous vous assistons en cas de :

 - Recours civil contre un tiers responsable extracontractuel pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis ;
 - Défense pénale suite à un sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie responsabilité civile mentionnée ci-dessus ou en cas d'infraction au de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier ;
 - Insolvabilité de tiers, c.-à-d le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué et qui engage la responsabilité extracontractuelle d'un tiers insolvable et dûment identifié ;
 - Recours relatif à l'indemnisation de votre dommage corporel que vous avez subi à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale en votre qualité de patient ;
 - Litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales de la garantie responsabilité civile mentionnée ci-dessus ;
 - Intervention du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, vous avez bénéficié de la garantie recours civil de votre protection juridique.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **En responsabilité civile extracontractuelle, nous limitons notre intervention par sinistre :**
 - Pour les dommages matériels : à max. 8.617.072 EUR avec une franchise de 323,14 EUR ;
 - Pour les dommages corporels : à max. 32.621.773 EUR ;

Ces montants évoluent selon l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est prix à la consommation de décembre 2024.
- ! **En responsabilité civile contractuelle, nous limitons notre intervention par sinistre :**
 - A max. 25.000 EUR avec la franchise indexée de 323,14 EUR pour les dommages aux biens meubles et animaux qui vous sont confiés ;
 - A max. 25.000 EUR avec une franchise de 500 EUR pour les dommages au véhicule d'un tiers en qualité de BOB ;
 - Pour les autres garanties incluses sans surprime : aux mêmes plafonds et franchise que ceux relatifs à la responsabilité extracontractuelle.
- ! **En responsabilité civile contractuelle, nous limitons notre intervention par sinistre :**
 - A max. 50.000 EUR pour votre défense pénale, recours civil extracontractuel et recours en responsabilité médicale ;
 - A max. 25.000 EUR pour votre caution pénale ;
 - A max. 15.000 EUR pour les litiges contractuels avec l'assureur responsabilité civile vie privée, l'insolvabilité de tiers et l'avance de fonds ;
 - A max. 500 EUR pour les frais et honoraires d'un avocat, dans le cadre d'une audition d'un assuré mineur (loi Salduz) ;

Nous intervenons pour autant que l'enjeu du litige soit supérieur à 500 EUR. Pour les litiges devant la Cour de cassation ou dans le cadre d'un recours en accident du travail, l'enjeu du litige doit être supérieur à 2.500 EUR.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Lorsque votre résidence principale se situe en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier ;
- ✓ Votre résidence secondaire est assurée en Europe géographique;
- ✓ Vos jardins et terrains en Belgique et à l'étranger, qu'ils soient ou non attenants à un immeuble assuré (vos jardins et terrains à l'étranger qui ne sont pas attenants à un bâtiment assuré sont couverts jusqu'à 5 HA);
- ✓ L'utilisation d'un aéromodèle ou d'un drone est couverte dans l'Espace Economique Européen, ainsi qu'en Suisse et au Royaume-Uni ;
- ✓ Si vous déménagez à l'étranger, la garantie reste encore acquise pendant 60 jours ;
- ✓ Dans le cadre de la garantie protection juridique, votre recours en responsabilité civile médicale est valable en Europe.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat :

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- Pendant la durée du contrat :

- Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable ;
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.

- En cas de sinistre :

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre ;
- Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre ;
- Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.